

REGLEMENT DU DISPOSITIF « PASS PERMIS » DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON **(92320)**

Préambule - Objectifs du dispositif « Pass Permis »

Le permis B constitue une aide à l'indépendance mais également un atout majeur pour mener à bien un projet professionnel. Néanmoins, l'obtention du permis B nécessite l'engagement de moyens financiers.

En ce sens, la commune de Châtillon met en place un dispositif visant à soutenir financièrement le projet d'obtention du permis B des jeunes châillonnais, le dispositif « Pass Permis ».

Cette initiative consiste à attribuer à quinze jeunes châillonnais une aide financière, en contrepartie de laquelle ces derniers s'engagent à effectuer un engagement citoyen bénévole au sein du service jeunesse de la commune de Châtillon ou d'une association partenaire du dispositif « Pass Permis ».

Le dispositif « Pass Permis » a pour objectif de :

- Favoriser l'autonomie des jeunes ;
- Faciliter l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes ;
- Valoriser l'esprit citoyen des jeunes ;
- Créer du lien social des jeunes.

Le dispositif « Pass Permis » ne peut se cumuler avec les autres dispositifs d'aide au financement au permis B.

Chaque jeune ne peut bénéficier du dispositif « Pass Permis » qu'une seule fois.

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement détermine les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière individuelle accordée aux jeunes châillonnais dans le cadre du dispositif « Pass Permis ».

Article 2 - Critères d'éligibilité au dispositif « Pass Permis »

Les critères d'éligibilité au dispositif « Pass Permis » sont les suivants :

- Être châillonnais le jour du dépôt de son dossier de candidature (la date de dépôt mentionnée sur le récépissé faisant foi) ;
- Être âgé de 17 à 25 ans révolus à la date de dépôt du dossier de candidature (la date de dépôt mentionnée sur le récépissé faisant foi) ;
- Ne pas être pas avoir été / être déjà inscrit-e dans une auto-école ;
- Ne pas avoir suivi une formation au permis B et ne pas s'être présenté à l'épreuve théorique générale commune et à l'examen pratique du permis B avant le dépôt du dossier de candidature (la date de dépôt mentionnée sur le récépissé faisant foi) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension du permis B et/ou d'une interdiction de solliciter un permis B.

Article 3 - Dossier de candidature

Pour demander le bénéfice du dispositif « Pass Permis », chaque candidat doit présenter, un dossier de candidature ainsi composé :

- Une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, quittance de loyer, avis d'imposition ou de non-imposition, au nom du candidat).

Si le candidat n'est pas en mesure de fournir un des justificatifs de domicile susmentionnés à son nom, il doit le fournir au nom de la personne qui l'héberge, une copie recto / verso de la pièce d'identité de cette personne et une attestation d'hébergement signée de cette personne.

- L'avis d'imposition du jeune **et / ou** des parents chez qui il est domicilié ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- Une attestation ASSR ;
- Le dossier de candidature dûment rempli et signé.

Le candidat doit fournir à l'appui de sa candidature tout justificatif permettant d'étayer sa motivation, son projet personnel et professionnel. Ces justificatifs seront pris en compte par la commission dans l'évaluation de sa candidature.

Le dossier de candidature devra être remis selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 4 - Modalités pratiques

Suite à l'approbation en conseil municipal du dispositif « Pass Permis », la commune de Châtillon, par le biais de son service Jeunesse et du Bureau d'Information Jeunesse, communiquera aux châillonnais les informations pratiques concernant le dispositif « Pass Permis ».

Le dossier de candidature est à retirer, à compter de la date indiquée sur la communication du service jeunesse relative au dispositif « Pass Permis ».

- A Bureau Information Jeunesse, dans l'enceinte de l'Espace Jeunesse – Impasse Samson ;
- Sur le site internet de la ville.

Il devra être complété, signé, et remis en mains propres, accompagné des pièces demandées conformément à l'article 3 du présent règlement :

- Au Bureau Information Jeunesse, dans l'enceinte de l'Espace Jeunesse – Impasse Samson à ses horaires d'ouverture.

Les dossiers de candidatures pourront être remis jusqu'à la date indiquée sur la communication du service jeunesse relative au dispositif « Pass Permis ».

A la remise du dossier de candidature, un récépissé sera délivré au candidat par le Bureau Information Jeunesse.

Article 5 - Examen des candidatures

Les dossiers de candidature incomplets ainsi que ceux reçus après la date limite mentionnée à l'article 4 du présent règlement ne seront pas examinés, la date figurant sur le récépissé faisant foi.

Les dossiers de candidature complets et reçus dans le délai imparti mentionné à l'article 4 du présent règlement seront étudiés et présentés à une commission qui rendra une décision.

Cette commission se compose de :

- Deux agents du service jeunesse de la commune de Châtillon ;
- L'adjoint à Madame la Maire en charge du sport, de la jeunesse, des liens intergénérationnels et de la vie associative, ou son/sa représentant-e ;
- Un agent de l'équipe mobile jeune du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Un conseiller d'Emploi Vallée Sud.

L'aide financière sera attribuée aux 15 candidats ayant obtenu les meilleures notes au regard des critères de sélection définis à l'annexe 1 au présent règlement. Dans le cas où plus de 15 dossiers de candidature seraient déposés et qu'une égalité de notes entre plusieurs candidats serait constatée, la commission retiendra le candidat ayant déposé son dossier de candidature le plus tôt (la date de dépôt mentionnée sur le récépissé faisant foi).

Le candidat sera informé par mail, par le Bureau Information Jeunesse, de la décision prise par la commission quant à l'acceptation ou non de sa candidature.

Article 6 - Suivi d'une formation au permis B

Le bénéficiaire du « Pass Permis » s'engage à s'inscrire dans l'auto-école de son choix (à ou en dehors de Châtillon), sous réserve qu'elle soit agréée et déclarée comme organisme de formation, afin d'y suivre une formation au permis B, dans l'année civile de la décision d'attribution du « Pass Permis ».

Le bénéficiaire du « Pass Permis » doit opter pour la formation théorique et pratique au permis B. La conduite accompagnée et la conduite supervisée sont exclues du dispositif « Pass Permis ».

Article 7 - Contrepartie citoyenne

Le bénéficiaire du « Pass Permis » s'engage à effectuer 25 heures de bénévolat au sein d'un service de la commune de Châtillon et/ou dans une ou plusieurs associations partenaires du dispositif « Pass Permis ».

La liste et la description des associations partenaires sera disponible au Bureau Information Jeunesse.

La totalité des 25 heures de bénévolat devra être effectuée avant le 8 novembre 2026.

Article 8 - Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est de sept cent cinquante (750€) euros par jeune.

Article 9 - Modalités du versement de l'aide financière

La totalité de l'aide financière sera versée, par virement bancaire, directement à l'auto-école choisie par le jeune :

- Sur présentation d'une attestation de fin d'engagement citoyen bénévole indiquant que le jeune a effectué 25 heures de bénévolat dans l'année civile de la décision d'attribution du « Pass Permis ». Si le jeune effectue ses 25 heures de bénévolat au

sein de plusieurs associations, il devra donc présenter une attestation de fin d'engagement citoyen bénévole délivrée par chaque association au sein de laquelle il aura effectué des heures de bénévolat ;

- Sur présentation d'une attestation d'inscription, dans l'année civile de la décision d'attribution du « Pass Permis », du jeune dans une auto-école ;
- Sur présentation d'une facture de l'auto-école correspondant au montant de l'aide financière accordée conformément à l'article 8 avant le 8 novembre 2026.

Article 11 - Annulation de l'aide financière

L'aide financière attribuée au Bénéficiaire du « Pass Permis » sera annulée dans les cas suivants :

- Si le Bénéficiaire du « Pass Permis » ne s'inscrit pas ou ne s'inscrit pas dans le délai requis (précisé à l'article 6) à l'Auto-école ;
- Si le Bénéficiaire du « Pass Permis » n'effectue pas, n'effectue pas en totalité ou n'effectue pas dans le délai requis (précisé à l'article 7) les 25 heures de bénévolat.

Article 12 - Remboursement de l'aide financière versée

Dans le cas où le Bénéficiaire du « Pass Permis » ne se présenterait pas à l'épreuve pratique du permis B dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'attribution du « Pass Permis », celui-ci devra rembourser l'intégralité de l'aide financière qui lui a été accordée, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse dûment justifiée.

Article 13 - Frais supplémentaires

La Commune ne versera aucune autre participation complémentaire à celle fixée par le présent règlement. Ainsi, toute heure de conduite supplémentaire, ainsi que toute autre présentation à l'épreuve théorique générale commune et/ou à l'examen pratique du permis B, en cas d'échec, sera pris en charge par le Bénéficiaire du « Pass Permis » aux tarifs pratiqués par l'Auto-école.

Au surplus, l'aide financière accordée au Bénéficiaire du « Pass Permis » ne pourra être ni renouvelée, ni augmentée.

Article 14 - Sanction

Toute fausse déclaration ou tentative de fraude sera sanctionnée par l'exclusion du dispositif « Pass Permis » et le remboursement des sommes versées, le cas échéant, par le bénéficiaire du « Pass Permis ».